

Politique n° 13
Document officiel

**Organisation des services éducatifs pour les élèves
handicapés ou en difficultés d'adaptation ou
d'apprentissage (EHDAA)**

**Document adopté par le conseil des commissaires
le 15 octobre 2019
par la résolution n° 2019-089-CC**

Table des matières

1. Dispositions générales	1
1.1. Objet de la politique	1
1.2. Champ d'application.....	2
1.3. Fondements légaux et cadres de référence.....	2
2. Principes fondamentaux et voies d'action privilégiées	3
2.1. Principes fondamentaux.....	3
2.2. Voies d'action privilégiées	4
3. Modalités d'évaluation des élèves HDAA.....	5
3.1. Identification d'un élève comme élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	5
3.2. La démarche d'évaluation.....	6
3.3. Participation et responsabilités de la communauté éducative	6
4. Modalités d'intégration des élèves HDAA, services d'appui à l'intégration et pondération, s'il y a lieu	9
4.1. Les modalités d'intégration dans les classes régulières	9
4.2. Les services d'appui à l'intégration.....	10
4.3. Les services d'appui à l'élève.....	10
4.4. Les services de soutien à l'enseignant	11
4.5. Les règles de formation des groupes et la pondération	11
5. Modalités de regroupement des élèves HDAA dans nos écoles, des classes ou des groupes spécialisés	11
5.1. Modalités	12
6. Modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés aux élèves HDAA.....	13
6.1. Principes	13
6.2. Les étapes de réalisation	14
7. Lors de désaccord avec l'application de la présente politique	15
8. Responsabilité	15
8.1. La direction générale.....	15
8.2. La direction du Service de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires.....	15
8.3. Les directions d'établissement.....	15
9. Consultation	15
10. Entrée en vigueur	16
Annexe 1	
Annexe 2	
Annexe 3	
Liste des abréviations	

Organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)

1. Dispositions générales

Préambule

Le programme de l'école québécoise présente une vision globale et intégrée de la formation des jeunes et détermine les apprentissages essentiels permettant à l'école **d'instruire**, de **socialiser** et de **qualifier** les jeunes qui lui sont confiés.

Par sa politique sur l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs manifeste clairement sa volonté de donner aux élèves les meilleures chances possible de réussite tout en acceptant que celles-ci se traduisent différemment selon les besoins de chacun.

Bien que cette politique vise particulièrement les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs reconnaît que l'on doit porter une attention particulière aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir. Par le fait même, la Commission scolaire priorise la prévention et invite les différents intervenants à recourir à des mesures d'intervention rapides et ponctuelles pour mieux répondre à leurs besoins et capacités et ainsi prévenir l'apparition des difficultés, les diminuer ou empêcher leur aggravation.

1.1. Objet de la politique

Par sa politique, la Commission scolaire établit les normes d'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA, conformément à l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique.

Dans le but d'assurer des services éducatifs de qualité et adaptés aux besoins, cette politique prévoit, pour les élèves HDAA :

- * des modalités d'évaluation de leurs capacités et de leurs besoins;
- * des modalités d'intégration dans les classes ou groupes réguliers et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- * des modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;

Organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)

- * des modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

1.2. Champ d'application

Cette politique s'applique au secteur des jeunes et plus particulièrement aux élèves HDAA, et ceux en situation de vulnérabilité ou susceptibles d'être identifiés comme élèves à risque.

1.3. Fondements légaux et cadres de référence

1.3.1. Encadrements législatifs, ministériels ou administratifs

- ✓ Code civil du Québec, chapitre CCQ-1991;
- ✓ La Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12;
- ✓ Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3;
- ✓ Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, c. I-13.3 r.8;
- ✓ Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées,
- ✓ L.R.Q., c. E-20.1;
- ✓ Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1 ;
- ✓ Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire, Gouvernement du Québec, Ministère de l'Éducation, 1999 – 99-0798.
- ✓ Entente de complémentarité des services : 10 ans de concertation pour le développement des jeunes, MELS-MSSS (2014-07-09) ;
- ✓ Convention collective E1, personnel enseignant ;
- ✓ Convention collective P1, personnel professionnel ;
- ✓ Convention collective S6, personnel de soutien;
- ✓ Lettre d'entente de juin 2011, reconduite en 2016 (entre CPNCF et CSQ).

1.3.2. Cadres de référence

- ✓ ÉLÈVES HANDICAPÉS OU ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (EHDAA): DÉFINITIONS, Ministère de l'Éducation du Québec, Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires;
- ✓ Deux réseaux un objectif : le développement des jeunes, Cadre de référence pour soutenir le développement et le renforcement d'un

Organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficultés d’adaptation ou d’apprentissage (EHDAA)

continuum de services intégrés pour les jeunes, aux paliers local et régional, Gouvernement du Québec Ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport, 2013;

- ✓ Les services éducatifs complémentaires: essentiel à la réussite, Gouvernement du Québec Ministère de l’Éducation, Direction de l’adaptation scolaire et des services complémentaires, 2002 – 01-00484;
- ✓ Les difficultés d’apprentissage à l’école, Gouvernement du Québec, 2003;
- ✓ Le plan d’intervention... au service de la réussite de l’élève, Cadre de référence pour l’établissement des plans d’intervention, Gouvernement du Québec Ministère de l’Éducation, 2004 - 03-00557;
- ✓ Politique d’évaluation des apprentissages, Formation générale des jeunes Formation générale des adultes Formation professionnelle, Gouvernement du Québec Ministère de l’Éducation, 2003 – 03-0062.

2. Principes fondamentaux et voies d’action privilégiées

2.1. Principes fondamentaux

La Commission scolaire doit organiser les services éducatifs à l’élève HDAA en tenant compte des principes suivants :

- 2.1.1. Pour le classement des élèves, on doit considérer avant tout la classe régulière, à moins que l’évaluation des besoins et des capacités ne démontre que ce classement ne facilite pas leurs apprentissages ou leur insertion sociale, que cela constitue une contrainte excessive ou porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.
- 2.1.2. Tout en reconnaissant que la réussite éducative de l’élève HDAA peut se traduire différemment selon ses capacités et ses besoins, les interventions à effectuer dans le domaine de l’adaptation scolaire doivent mobiliser tous les partenaires pour aider l’élève à réussir sur les plans de l’instruction, de la socialisation et de la qualification.
- 2.1.3. On doit organiser et adapter les services éducatifs complémentaires et les services de soutien technique, en considérant l’ensemble des besoins de la clientèle et les ressources humaines et financières disponibles.
- 2.1.4. Les parents sont les premiers responsables de l’éducation de leur enfant, ils sont donc invités à participer à l’élaboration, la mise en œuvre et l’évaluation du plan d’intervention de leur enfant.

Organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)

- 2.1.5. L'enseignant est le premier intervenant auprès de l'élève. Soutenu par la direction d'établissement et les services éducatifs complémentaires, celui-ci contribue autant sur le plan de la prévention, que sur le choix des mesures de soutien à mettre en place. Il s'assure également de la mise en œuvre des moyens ciblés et de leur évaluation.
- 2.1.6. La démarche d'accompagnement, incluant l'évaluation des besoins et des capacités, est primordiale et le plan d'intervention constitue un outil essentiel pour adapter les services aux besoins de l'élève.

2.2. Voies d'action privilégiées

Le Service de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires jugent essentiel, pour assurer la motivation, la persévérance et la qualification de ses élèves, d'intervenir le plus tôt possible afin de prévenir l'apparition et l'aggravation de difficultés. L'équipe-école doit acquérir une vision globale et intégrée des difficultés de l'élève et prévoir à l'intérieur de son *Projet éducatif* des interventions de natures préventives ou correctives.

- 2.2.1. On doit favoriser la mise en place d'activités de prévention et de dépistage dès la rentrée scolaire. Le personnel doit porter une attention particulière aux premières manifestations de difficultés pour intervenir rapidement.

Les Services éducatifs complémentaires et les directions d'établissement s'assurent que les enseignants et les autres intervenants concernés possèdent les outils et la formation nécessaires pour intervenir adéquatement.

- 2.2.2. L'adaptation de la dispensation des services éducatifs est la première intervention à réaliser auprès des élèves HDAA.

L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. Il est soutenu par la direction d'établissement et le personnel des services éducatifs et complémentaires.

- 2.2.3. L'organisation des services éducatifs est au service des élèves HDAA et elle se fonde sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et besoins.

On s'assure que les services sont donnés dans un milieu familier et le plus près possible du lieu de résidence de l'élève, et ce, tout en privilégiant l'intégration à la classe régulière.

Organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)

- 2.2.4. On vise à créer une véritable communauté éducative, qui inclut l'élève, ses parents, les organismes de la communauté qui interviennent auprès des jeunes et les partenaires externes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services harmonisés.

On doit :

- ✓ considérer l'élève comme acteur principal de sa réussite;
 - ✓ accueillir les parents à l'école et soutenir leur participation;
 - ✓ confirmer le rôle actif que doivent jouer les intervenants de l'école (personnel, direction et services complémentaires) pour créer une communauté éducative et assurer la coordination des interventions;
 - ✓ confirmer la volonté de la Commission scolaire d'établir des modalités concrètes de collaboration avec ses partenaires externes, particulièrement ceux du réseau de la santé et des services sociaux (entente MEES-MSSS).
- 2.2.5. On porte une attention particulière à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont des difficultés d'apprentissage ou comportementales afin de déterminer les pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.
- 2.2.6. On s'assure régulièrement de la qualité des moyens mis en place pour l'élève sur le plan de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

3. Modalités d'évaluation des élèves HDAA

Préambule

L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique énonce que la politique sur l'organisation des services éducatifs pour les élèves HDAA doit, notamment, prévoir :

« 1^o les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable ».

3.1. Identification d'un élève comme élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

- 3.1.1. Il est de la responsabilité du Service de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires en collaboration avec la direction d'établissement d'identifier ou non un élève comme élève handicapé ou en difficulté

Organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)

d'adaptation ou d'apprentissage au regard des évaluations reçues et en tenant compte des critères établis par le MEES.

- 3.1.2. Dans le cas d'un élève qui éprouve des difficultés qui le placent dans une situation particulière de vulnérabilité, la décision du Service de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires de l'identifier ou non comme élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prend en considération, les caractéristiques qu'il présente en favorisant, dans la mesure du possible, des interventions précoces.
- 3.1.3. Un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le demeure tant que l'équipe du plan d'intervention n'a pas donné son avis sur la révision de son état.

3.2. La démarche d'évaluation

L'évaluation des capacités et des besoins d'un élève est un processus continu dans son parcours scolaire. Le Service de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires en collaboration avec la direction d'établissement, le personnel enseignant et le personnel professionnel œuvrant dans l'école doit :

- 3.2.1. S'assurer d'un dépistage précoce des besoins particuliers des élèves;
- 3.2.2. Préciser en collaboration avec les parents et l'élève, s'il en est capable, ses capacités et ses besoins avant son classement et son inscription à l'école;
- 3.2.3. Planifier les services éducatifs qui répondent le mieux aux capacités et aux besoins de l'élève;
- 3.2.4. Mettre en place les mécanismes de collaboration nécessaire. Le Service de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires et les directions d'établissement sollicitent la participation des services de garde, des services de la petite enfance, des intervenants du CISSS et des ressources communautaires impliquées auprès de l'enfant et de sa famille.

3.3. Participation et responsabilités de la communauté éducative

3.3.1. Participation et responsabilité de l'élève

L'élève doit collaborer avec les différents intervenants (enseignants, direction d'établissement, professionnels, etc.) pour l'évaluation de ses capacités et besoins.

3.3.2. Participation et responsabilité des parents

Comme premier responsable de leurs enfants, les parents doivent signaler à la direction d'établissement tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant, et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école.

Dans le but de coordonner les services à offrir, les parents, dont l'enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires (services de garde, services à la petite enfance, services de santé, services sociaux, sécurité publique, etc.), doivent informer la direction d'établissement pour que les liens soient établis avec les intervenants concernés.

Les parents sont consultés relativement à l'évaluation des capacités et besoins de leur enfant et à son classement.

3.3.3. Participation et responsabilités de l'enseignant

- ✓ L'enseignant a le devoir « *de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié* » (art.22 LIP).
- ✓ L'enseignant a le droit de « *prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié* » (art. 19 LIP).
- ✓ L'enseignant, comme premier responsable de l'évaluation pédagogique de l'élève, a le droit « *de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés* » (art. 19 LIP).
- ✓ L'enseignant œuvre auprès de ses élèves dans une optique de prévention des difficultés, adapte ses interventions pédagogiques en conséquence et fait toute recommandation à la direction d'établissement susceptible d'aider l'élève en privilégiant des modalités d'intervention précoce lorsque cela est possible, sans qu'il soit nécessaire de catégoriser l'élève.
- ✓ L'enseignant doit, dès l'apparition des premières difficultés, communiquer avec les parents d'un élève qui progresse difficilement pour leur faire part de cette situation. Cette communication doit être faite pour déterminer avec eux les moyens à mettre en place afin de favoriser la progression de l'enfant dans ses apprentissages et sa réussite.

Organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)

- ✓ Lorsqu'un enseignant décèle dans sa classe un élève qui présente un handicap ou des difficultés particulières d'adaptation ou d'apprentissage, il présente la situation à la direction d'établissement afin que l'étude du cas soit faite. Dans son rapport, l'enseignant énonce les modalités d'interventions utilisées dans son enseignement et les difficultés observées chez l'élève. À la réception du rapport, la direction d'établissement s'assure de l'étude du dossier, en mettant sur pied une équipe de plan d'intervention.

3.3.4. Participation et responsabilité de la direction d'établissement

- ✓ Lors de la demande d'admission d'un élève, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant, la direction d'établissement doit faire en sorte qu'une évaluation des capacités et des besoins de l'élève soit faite, et ce, avant son classement et son inscription dans l'école (art. 96.14 LIP).
- ✓ La direction d'établissement fournit à l'enseignant les renseignements concernant les élèves HDAA intégrés dans sa classe, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles et que la transmission est dans l'intérêt de l'élève.
- ✓ La direction d'établissement prend les décisions appropriées au regard de l'évaluation ou de l'identification d'un élève à la suite des recommandations faites par l'équipe du plan d'intervention et des autres intervenants concernés. Elle motive ses décisions dans la mesure où elle doit le faire en vertu des dispositions de la clause 8-9.07 de la convention collective E1 du personnel enseignant.
- ✓ La direction d'établissement reçoit toute information pertinente concernant l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève à l'inclusion de celles provenant des intervenants au niveau de l'école ou d'autres intervenants externes.
- ✓ La direction d'établissement favorise la participation des parents à l'évaluation de leur enfant et la participation de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable.
- ✓ L'évaluation d'un élève HDAA et son identification comme telle est révisée périodiquement dans son meilleur intérêt, en collaboration avec l'équipe du plan d'intervention.

Organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)

3.3.5. Participation des organismes partenaires

- ✓ Les organismes partenaires, notamment ceux du secteur de la santé et des services sociaux, sont invités à collaborer au dépistage et à l'évaluation des capacités et besoins des élèves handicapés ou en difficulté.

3.3.6. Participation du Service de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires

- ✓ Le Service de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires veillent à l'application des modalités prévues dans la présente politique et soutiennent les établissements dans la gestion de cette dernière.

4. Modalités d'intégration des élèves HDAA, services d'appui à l'intégration et pondération, s'il y a lieu

Préambule

L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique énonce que la politique sur l'organisation des services éducatifs pour les élèves HDAA doit, notamment, prévoir :

« 2^o les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe ».

4.1. Les modalités d'intégration dans les classes régulières

- 4.1.1. La Commission scolaire privilégie une organisation des services favorisant l'intégration en classe régulière et à la vie de l'école.
- 4.1.2. L'intégration harmonieuse d'un élève HDAA en classe régulière est assurée *« lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves »* (art. 235 LIP).
- 4.1.3. Lors de l'intégration des élèves HDAA en classe régulière, l'enseignant a le droit de *« prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié »* (art. 19 LIP).

4.2. Les services d'appui à l'intégration

4.2.1. Le Service de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires déterminent les services d'appui à l'intégration à offrir dans l'ensemble des écoles. Ces services regroupent les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignant. Tout en étant interreliés, ceux-ci ne sont toutefois pas nécessairement exclusifs à l'élève et à l'enseignant.

On retrouve à l'annexe 2, un tableau résumant l'ensemble des services d'appui à l'intégration.

4.2.2. Il est possible de fournir des services d'aide ou d'appui à certains élèves non identifiés comme élèves HDAA, et ce, dans une optique de prévention et d'intervention précoce.

4.2.3. Les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignant sont attribués par la direction d'établissement selon les procédures qu'elle établit en respectant notamment la convention collective E1 du personnel enseignant, le régime pédagogique et les ressources humaines, financières, et matérielles disponibles.

4.3. Les services d'appui à l'élève

4.3.1. L'enseignant vise la réussite de chacun de ses élèves par l'application de la différenciation pédagogique. Il adapte et modifie ses stratégies d'enseignement selon les besoins de ses élèves.

4.3.2. La direction d'établissement reconnaît l'importance de consacrer les ressources humaines et financières disponibles en service d'appui à l'élève, afin de lui permettre d'atteindre les objectifs déterminés dans son plan d'intervention.

4.3.3. Selon les modalités prévues au plan d'intervention, l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peut bénéficier de services éducatifs complémentaires ou particuliers, de services d'aide technique et matérielle ou d'autres services jugés appropriés par la direction d'établissement, et ce, en tenant compte des ressources disponibles.

4.3.4. Les services d'appui à l'élève sont déterminés par la direction d'établissement selon les procédures et les priorités qu'elle détermine, dans le respect, notamment, du régime pédagogique.

4.4. Les services de soutien à l'enseignant

- 4.4.1. Pour permettre à l'enseignant de répondre aux besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui est intégré dans son groupe, le Service de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires reconnaissent l'importance de consacrer les ressources humaines et financières nécessaires en soutien à l'enseignant.
- 4.4.2. Dans le but de répondre aux besoins individuels des élèves et en même temps, rendre compte de l'évolution de leurs apprentissages, l'enseignant doit être soutenu et doit disposer de conditions facilitant son travail.
- 4.4.3. Les services de soutien à un enseignant sont déterminés par la direction d'établissement et dispensés selon les procédures et les priorités qu'elle détermine, dans le respect, notamment, du régime pédagogique, des règles déterminées par le comité-école EHDAA et des ressources financières disponibles.
- 4.4.4. L'enseignant concerné est informé des services de soutien qui lui sont accessibles, tels que déterminés par la direction d'établissement après consultation du comité-école EHDAA.
- 4.4.5. La direction d'établissement, après consultation du comité-école EHDAA, fait part au Service de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires, à la date et dans la forme déterminée, des besoins de perfectionnement pour chaque catégorie de personnel concerné.

4.5. Les règles de formation des groupes et la pondération

- 4.5.1. La Commission scolaire applique les dispositions de la convention collective E1 du personnel enseignant pour l'application des règles de formation et de pondération des groupes d'élèves.

5. Modalités de regroupement des élèves HDAA dans nos écoles, des classes ou des groupes spécialisés

N. B. : À l'annexe 3 de la présente politique, on retrouve des exemples de regroupement au primaire et secondaire.

Préambule

L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique énonce que la politique sur l'organisation des services éducatifs pour les élèves HDAA doit, notamment, prévoir :

Organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)

« 3^e les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés ».

5.1. Modalités

- 5.1.1. La structure de regroupement dans laquelle un élève HDAA reçoit les services éducatifs auxquels il a droit dépend de l'évaluation de ses capacités et besoins des ressources disponibles à la Commission scolaire et selon l'appréciation, par la direction d'établissement, des contraintes liées à l'intégration en classe régulière.
- 5.1.2. Le Service de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires établissent annuellement les structures de regroupement pour tenir compte des besoins des élèves. Le comité paritaire EHDAA doit être consulté sur le sujet.
- 5.1.3. Les critères sur lesquels doivent se baser les directions d'établissement dans la formation des groupes d'élèves des classes spécialisées ou de cheminement particulier de formation sont :
- × les capacités et besoins de l'élève;
 - × l'âge de l'élève;
 - × ses acquis pédagogiques.

Une discussion avec le responsable de l'adaptation scolaire à la Commission scolaire est aussi obligatoire.

- 5.1.4. L'élève scolarisé en classe spécialisée, au primaire ou au secondaire, participe aux activités régulières de l'école.
- 5.1.5. Selon l'évaluation de ses capacités et besoins, l'élève HDAA peut avoir accès à l'enseignement à domicile. Les critères et procédures pour la dispensation de tels services sont déterminés dans la politique n° 19 – *Cours à domicile* de la Commission scolaire.
- 5.1.6. L'élève HDAA peut être scolarisé dans un établissement du ministère de la Santé et des Services sociaux (en référence à l'entente du MEES-MSSS).
- 5.1.7. Lorsqu'elle n'a pas les ressources nécessaires, la Commission scolaire peut conclure une entente pour la prestation de services à un élève HDAA avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé [L.R.Q., c. E-9.1], un organisme ou une personne, et ce, dans la mesure prévue à la Loi sur l'instruction publique. Avant de conclure une telle entente, la Commission scolaire consulte les parents ou l'élève majeur

concerné. La Commission scolaire doit aussi consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

6. Modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés aux élèves HDAA

Préambule

L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique énonce que la politique sur l'organisation des services éducatifs pour les élèves HDAA doit, notamment, prévoir :

« 4^e les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves ».

6.1. Principes

- 6.1.1. Le plan d'intervention est un outil de concertation essentiel. Il est établi en tenant compte de l'évaluation des capacités et besoins de l'élève concerné.
- 6.1.2. Tout élève identifié comme un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté.
- 6.1.3. La direction d'établissement s'assure avant d'établir un plan d'intervention, que l'évaluation des capacités et besoins de l'élève visé a été faite en respectant les modalités prévues dans la présente politique.
- 6.1.4. La direction d'établissement voit à ce que les parents de l'élève soient accueillis comme partenaires participant aux décisions qui visent la réussite de leur enfant.
- 6.1.5. La direction d'établissement considère aussi la participation active de l'élève dans son plan d'intervention, à moins qu'il en soit incapable.
- 6.1.6. La direction d'établissement s'assure de la contribution de tout intervenant dont la présence est jugée pertinente et voit à ce que les mesures mises en place répondent aux besoins de l'élève dans les domaines de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.
- 6.1.7. La direction d'établissement sollicite les recommandations du comité du plan d'intervention prévu à la clause 8-9.09 de la convention collective E1 du personnel enseignant pour l'élaboration du plan d'intervention.

Organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)

- 6.1.8. Un plan d'intervention peut être établi afin d'aider un élève dans une situation particulière de vulnérabilité même si celui-ci n'est pas identifié comme un élève à risque.

6.2. Les étapes de réalisation

6.2.1. La collecte et l'analyse de l'information

6.2.1.1. Le plan d'intervention précise :

- ✓ les capacités et les besoins de l'élève;
- ✓ les objectifs poursuivis et les compétences à développer;
- ✓ les services d'appui dont l'élève a besoin pour développer ses compétences;
- ✓ les différents moyens d'intervention;
- ✓ le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants;
- ✓ le processus d'évaluation des résultats et la date de cette évaluation;
- ✓ les modalités de révision du plan d'intervention.

6.2.1.2. Les documents relatifs à la démarche du plan d'intervention sont consignés dans le dossier d'aide particulière de l'élève.

Ce dossier est sous la responsabilité de la direction d'établissement.

6.2.2. La planification des interventions, suivi et révision du plan d'intervention

6.2.2.1. En collaboration avec l'enseignant et le personnel concerné, la direction d'établissement voit à la réalisation des moyens et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents (art. 96.14 LIP).

6.2.2.2. Lors de l'évaluation périodique du plan d'intervention par la direction d'établissement, en collaboration avec l'équipe du plan d'intervention, celle-ci prend en compte la nouvelle situation de l'élève, le cas échéant, et la pertinence de maintenir ou non, ou de modifier les services d'appui prévus pour l'élève.

6.2.2.3. À la suite de cette évaluation périodique, si la direction d'établissement décide de maintenir (avec ou sans modification), ou de ne pas maintenir l'identification d'un élève HDAA, après avoir

Organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)

pris avis du comité du plan d'intervention, elle présentera le dossier à la direction du Service de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires de la Commission scolaire.

7. Lors de désaccord avec l'application de la présente politique

Dans l'éventualité où un parent ou un élève éprouve une difficulté, qu'il est en désaccord face aux services offerts en vertu de la présente politique, il est recommandé dans un premier temps de s'adresser à la direction d'établissement concernée pour chercher à trouver une solution.

Dans l'impossibilité de s'entendre, on recommande alors de s'adresser à la direction du Service de l'adaptation scolaire et des Services éducatifs complémentaire de la Commission scolaire.

Si les étapes précédentes ne satisfont toujours pas le demandeur, nous recommandons de se référer au Règlement n° 10 – *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes*, en vigueur à la Commission scolaire.

8. Responsabilité

8.1. La direction générale

S'engage à soutenir la promotion de la présente politique et s'assure de son application.

8.2. La direction du Service de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires

Est responsable de l'application de la présente politique dans l'ensemble des écoles primaires et secondaires de la Commission scolaire.

8.3. Les directions d'établissement

Assurent la diffusion de la présente politique auprès de l'ensemble des intervenants et voient à son application.

9. Consultation

- × Comité de parents;
- × Comité consultatif des services aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- × Comité consultatif de gestion;
- × Association des directrices et des directeurs d'établissement du Bas-du-Fleuve;
- × Syndicat des professionnelles et des professionnels du Grand-Portage;
- × Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage;
- × Syndicat du soutien scolaire du Fleuve-et-des-Lacs (CSN).

10. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur la journée qui suit son adoption par le Conseil des commissaires.



Définitions

Adaptation scolaire	L'adaptation scolaire doit être vue comme l'adaptation des services réguliers aux besoins et aux capacités de chacun des élèves. L'objectif de cette adaptation devrait être non seulement le maintien de l'élève dans la classe régulière, mais la réussite de cet élève en fonction des critères établis pour lui dans son plan d'intervention.
Classe spécialisée	Organisation scolaire particulière qui permet à un élève de progresser à son rythme sur différents plans personnels et académiques.
Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, comme il est défini à l'article 185 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> .
Comité paritaire EHDAA au niveau de la Commission scolaire	Comité patronal – syndical au niveau de la Commission scolaire prévu à la clause 8.9.04 de la convention collective E1 du personnel enseignement ayant différents mandats, notamment sur la consultation de la répartition des ressources disponibles dans les écoles.
Commission scolaire	La Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs.
Contrainte excessive	<p>La contrainte excessive comme motif pour limiter l'intégration en classe ordinaire devait être invoquée de façon exceptionnelle et reposer sur des faits qui s'apprécient selon la situation de l'élève. Ce qui constitue une contrainte excessive ne se détermine pas de façon générale chaque cas doit être étudié individuellement.</p> <p>Il peut y avoir contrainte excessive lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivant sont observés par la Commission scolaire, au regard d'un élève donné et ce, malgré les adaptations envisagées ou mises en place :</p>

Organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)

- × L'élève présente un risque pour lui-même ou son entourage.
- × Les mesures requises pour l'intégration sont inapplicables sur le plan pédagogique.
- × Les mesures requises pour l'intégration entraîneraient pour la Commission scolaire des coûts exorbitants et déraisonnables.
- × L'intégration de l'élève HDAA porte atteinte à la sécurité et à l'intégrité physiques de l'enseignante ou l'enseignant.
- × Les conditions d'exercice des enseignantes ou des enseignants sont telles qu'elles ne permettraient pas aux élèves de bénéficier de la qualité de l'éducation à laquelle ils sont en droit de s'attendre.

(Tiré des lignes directrices pour l'intégration des EHDAA-MEES 2011)

Direction d'établissement

Direction d'école ou direction adjointe.

E.H.D.A.A.

Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Élèves à risque

On entend par élèves à risque des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.

Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir. Ils ne sont pas compris dans l'appellation « EHDAA »

(Tiré de l'annexe 19 de la convention collective E1 du personnel enseignant).

Équipe du plan d'intervention et comité AD HOC

L'équipe du plan d'intervention est composée d'une personne représentant la direction d'établissement, le ou les enseignants concernés, les parents et selon les besoins

Organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)

tout autre intervenant scolaire. Les responsabilités de l'équipe sont énoncées à la clause 8-9.09 D) et ne sont pas limitatives.

Le comité ad hoc est similaire au Plan d'intervention et sera utilisé dans certaines situations. Ce comité est prévu à la clause 8-9.07 de l'annexe 47 de la convention collective.

Intégration (selon MEES)

Processus par lequel les agents d'éducation cherchent à assurer l'insertion ou la réinsertion sociale et scolaire de l'élève en difficulté. Cette intégration peut se réaliser en classe régulière de façon partielle ou totale ou encore dans un regroupement à l'école régulière.

Intégration partielle

L'intégration partielle signifie le processus par lequel une ou un élève participe, pour une partie de son temps de présence à l'école, à des activités d'apprentissage d'un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et pour l'autre partie de son temps, il est intégré dans un groupe régulier.

Intégration totale

L'intégration totale signifie le processus par lequel une ou un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est intégré dans un groupe régulier pour la totalité de son temps de présence à l'école.

Loi

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3.

Plan d'intervention

Le plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, comme il a été établi par la direction d'établissement, conformément à la Loi sur l'instruction publique.



Services d'appui à l'intégration

Services d'appui à l'élève		Services de soutien à l'enseignant	
Soutien pédagogique	Modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins de l'enfant.	L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation scolaire de son enseignement.	
		Afin de lui permettre de répondre aux besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, il peut bénéficier, sous réserve des ressources humaines ou financières disponibles et selon les modalités prévues au plan d'intervention de l'élève, de services de soutien jugés appropriés par la direction d'établissement.	
Programme des services complémentaires	Animation de vie spirituelle et d'engagement communautaire	Ces services sont :	Mesures de formation ou perfectionnement
	Entente MSSS-MEES pour services de santé et de services sociaux		Services de psychologie, d'orthophonie, de psychoéducation, de répondants en adaptation scolaire, de conseillers en orientation scolaire et professionnelle
	Ergothérapie		Services d'orthopédagogie
	Orthopédagogie		Services de préposés aux élèves handicapés ou de techniciens en éducation spécialisée
	Orthophonie		Mesures favorisant la participation de l'enseignant à l'élaboration et au suivi du plan d'intervention et facilitant la communication avec les parents
	Psychoéducation		Mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage de l'expertise
	Psychologie		Équipement spécialisé
	Réadaptation		Matériel pédagogique adapté
Techniques en éducation spécialisée et préposés			

Organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficultés d’adaptation ou d’apprentissage (EHDAA)

Services d’appui à l’élève		Services de soutien à l'enseignant	
Soutien à l’encadrement	Récupération	Ces services sont :	Aménagement physique adapté
	Aide individualisé		Services de travailleurs sociaux, ergothérapeutes, physiothérapeutes et autres intervenants, offerts par d'autres organismes partenaires
Programmes de services particuliers	Accueil et francisation		Disponibilité de personnes ressources pour discuter avec l'enseignant des méthodes d'enseignement et de l'adaptation de l'enseignement (C.R.S.E.D.I., C.R.S.E.D.A., C.R.S.E.T.C., C.R.S.E.-difficulté d'apprentissage, conseiller pédagogique, etc.
	Équipement spécialisé		Rencontres et formations spécifiques, ponctuelles ou adaptées.
Matériel pédagogique adapté	Aménagement physique adapté		
Services offerts par d’autres partenaires			



Exemples de regroupement au primaire et au secondaire

La Commission scolaire en collaboration avec les directions d'établissement **peut mettre en place les types de regroupement suivants** :

Au primaire

1. La classe ressource dans l'école régulière (groupe à effectif restreint) pour l'élève qui présente des difficultés graves d'apprentissage en français ou en mathématiques. L'élève participe à toutes les autres activités de la classe ordinaire;
2. La classe spécialisée (groupe à effectif restreint) dans l'école régulière pour l'élève qui présente un retard de développement associé à des difficultés graves d'apprentissage en français ou en mathématiques. L'élève participe à certaines activités de la classe ordinaire lorsque prévu à son plan d'intervention.
3. La classe spécialisée (groupe à effectif restreint) dans l'école régulière pour l'élève qui présente **un retard majeur de développement** associé à des difficultés d'adaptation nécessitant l'application de **programmes d'études particuliers** établis par le ministère de l'Éducation dans son instruction annuelle. L'élève participe à des activités de la classe ordinaire lorsque prévu à son plan d'intervention.

Au secondaire

La classe spécialisée est une façon d'organiser et d'adapter l'enseignement pour des élèves qui présentent un retard scolaire.

Ces cheminements prennent généralement la forme de :

- × autonomie fonctionnelle;
- × enseignement individualisé;
- × formation préparatoire au travail (FPT);
- × formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS).

* Le type de regroupement est convenu annuellement avec la Commission scolaire.



Liste des abréviations

CCSEHDAA	Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
EHDAA	Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
FMSS	Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé
FPT	Formation préparatoire au travail
LIP	Loi sur l'instruction publique
MEES	Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
PI	Plan d'intervention
RLRQ, ou	Recueil des lois et des règlements du Québec
Anciennement L.R.Q.	Lois refondues du Québec